

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, il est créé un service commun de recherche, en la forme de plate-forme technologique de prototypage de systèmes éoliens, au sein du centre de développement des énergies renouvelables.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de la plate-forme technologique de prototypage de systèmes éoliens, citée à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université d'Adrar ;
- le centre de recherche en technologies industrielles ;
- le centre de développement des technologies avancées ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique.

Art. 3. — La plate-forme technologique de prototypage de systèmes éoliens comprend trois (3) sections :

• **La section réalisation**, est chargée :

- de l'étude de la conception et de dimensionnement des différentes parties de l'éolienne ;
- de l'étude et de la réalisation des pales, nacelle, châssis de l'éolienne, des mâts d'éoliennes et de mesure, des gouvernails et systèmes d'orientation et de contrôle ;

• **La section test**, est chargée :

- de tests mécaniques des différentes parties de l'éolienne ;
- des tests de fonctionnement de l'éolienne ;
- des tests de fatigue et de contrainte pour les pales ;
- des tests acoustiques pour le fonctionnement des éoliennes ;

• **La section commande et contrôle**, est chargée :

- de l'étude et du développement des dispositifs de contrôle et de commande des systèmes éoliens ;
- de l'implémentation et le test des dispositifs de contrôle et de commande des systèmes éoliens ;
- de la réalisation et de l'assemblage des différentes parties électriques et électroniques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 23 juillet 2022.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Abdelbaki BENZIANE

Le ministre
des finances

Brahim Djamel KASSALI

Arrêté interministériel du 24 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 23 juillet 2022 portant création d'un service commun de recherche au sein du centre de développement des énergies renouvelables.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 88-60 du 22 mars 1988, modifié et complété, portant création du centre de développement des énergies renouvelables ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998, modifié et complété, portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation (IANOR) ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, il est créé un service commun de recherche, en la forme de plate-forme technologique de test photovoltaïque, au sein du centre de développement des énergies renouvelables.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de la plate-forme technologique de test photovoltaïque, citée à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- université des sciences et de la technologie Houari Boumediene (USTHB) ;
- université des sciences et de la technologie d'Oran (USTO) ;
- université d'Adrar ;
- école nationale polytechnique d'Alger (ENP) ;
- centre de développement des technologies avancées (CDTA) ;
- institut algérien de normalisation (IANOR) ;
- agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique.

Art. 3. — La plate-forme technologique de test photovoltaïque comprend trois (3) sections :

• **La section modules photovoltaïques**, est chargée :

- de la certification et du test des modules photovoltaïques, selon les normes nationales et internationales ;
- du développement du protocole de tests et des normes compatibles avec les conditions locales ;
- du diagnostic, de l'expertise et de la maintenance des modules photovoltaïques ;
- du test des modules photovoltaïques dans les conditions réelles de fonctionnement ;
- de la formation, du conseil et de l'assistance technique sur les modules photovoltaïques ;

• **La section onduleur photovoltaïque**, est chargée :

- de la certification et du test des onduleurs photovoltaïques, selon les normes nationales et internationales ;
- du développement du protocole de tests et des normes compatibles avec les conditions locales ;
- du diagnostic, de l'expertise et de la maintenance des onduleurs photovoltaïques ;
- du test des onduleurs photovoltaïques dans les conditions réelles de fonctionnement ;
- de la formation, du conseil et de l'assistance technique sur les onduleurs photovoltaïques.

• **La section batterie de stockage et BOS (balance of system)**, est chargée :

- de la certification et du test des batteries de stockage et du BOS selon les normes nationales et internationales ;
- du développement du protocole de tests et des normes compatibles avec les conditions locales ;
- du diagnostic, de l'expertise et de la maintenance des batteries de stockage et de BOS ;
- du test des batteries de stockage et de BOS dans les conditions réelles de fonctionnement ;
- de la formation, du conseil et de l'assistance technique sur les batteries de stockage et de BOS.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 23 juillet 2022.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Abdelbaki BENZIANE

Brahim Djamel KASSALI